- 2. Chacune des parties informe l'autre partie de tout changement important apporté à ses exigences obligatoires des BPF et à son programme d'évaluation de la conformité aux BPF, y compris toute nouvelle orientation technique ou procédure d'inspection. Sauf lorsqu'une mesure plus urgente est requise pour des considérations de santé, de sécurité ou de protection de l'environnement, chacune des parties avise l'autre partie des changements au moins 60 jours civils avant que les changements n'entrent en vigueur. Les préoccupations concernant la non-équivalence devront être transmises au Groupe de gestion sectoriel mixte.
- 3. Les parties échangent toute l'information nécessaire pour la reconnaissance mutuelle des inspections des BPF.

## ARTICLE IV

## **Obligations**

- 1. L'Australie accepte la certification de conformité aux BPF par le service d'inspection du Canada conformément à l'article 5, sans qu'un nouveau contrôle ne soit effectué à l'importation.
- 2. Le Canada accepte la certification de conformité aux BPF par le service d'inspection de l'Australie conformément à l'article 5, sans qu'un nouveau contrôle ne soit effectué à l'importation.
- 3. Dans les cas où :
  - (a) Les produits médicinaux/drogues sont visés par les exigences obligatoires des BPF de la partie importatrice mais non pas celles de la partie exportatrice; ou
  - (b) Les exigences obligatoires des BPF des deux parties n'ont pas été considérées comme équivalentes conformément à l'article 14 du présent accord,

alors, la certification de conformité aux BPF par le service d'inspection de la partie exportatrice, si ce service d'inspection y consent, doit se rapporter aux exigences obligatoires des BPF de la partie importatrice.

4. Dans les cas où les exigences obligatoires des BPF des deux parties ont été reconnues comme équivalentes conformément à l'article 14 du présent accord, la certification de la conformité aux BPF par le service d'inspection de la partie exportatrice se rapporte aux exigences obligatoires des BPF de la partie exportatrice.